

Adaptation des statuts des sociétés d'avocats aux dispositions du Code des sociétés et des associations : l'échéance approche

Comme les autres sociétés, les sociétés d'avocats constituées avant le 1^{er} mai 2019 ont l'obligation d'adapter leurs statuts aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations (CSA) au plus tard le 31 décembre de cette année.

A défaut de respecter cette échéance, leur société prendra automatiquement la forme juridique la plus proche de la sienne.

Ainsi par exemple, la SPRL deviendra une SRL.

Rappelons que sous l'empire du CSA, la société coopérative ne peut plus être utilisée par les avocats comme structure d'exercice, cette forme de société étant dorénavant réservée aux « véritables » coopérations.

A l'instar des projets de statuts des sociétés d'avocats à constituer, les projets d'actes d'adaptation des statuts des sociétés d'avocats aux dispositions du CSA doivent être communiqués à l'Ordre au moins quinze jours avant leur adoption.

Un article intitulé « *Vous voulez constituer une société d'avocat(s) ? Lisez ceci* » paru dans le *Forum* n°292 de novembre 2022 reprend les obligations déontologiques dont il doit être tenu compte tant dans le cadre de la constitution d'une société d'avocats que dans le cadre de l'adaptation des statuts d'une société d'avocats aux dispositions du CSA.

L'échéance du 31 décembre de cette année est l'occasion d'évoquer brièvement certaines de ces obligations, qui sont parfois méconnues.

1. Actionnaires de la société d'avocats

Les actionnaires de la société sont les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés et les avocats ou sociétés d'avocats avec qui les avocats actionnaires peuvent s'associer conformément aux règles déontologiques.

Les articles 4.43 et suivants du Code de déontologie autorisent par ailleurs certains tiers, personnes physiques, à participer au capital d'une société d'avocats dans certaines conditions bien précises.

Il est renvoyé aux articles 4.43 et suivants du Code de déontologie à ce sujet.

2. Objet de la société d'avocats

Une société d'avocats ne peut pas entreprendre "*avec d'autres ou pour compte de tiers*" des opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant faciliter la réalisation de son objet, comme on le voit souvent mentionné dans les projets de statuts.

Par ailleurs, les opérations industrielles et « commerciales » sont interdites à une société d'avocats.

Enfin, il n'est pas admis qu'une société d'avocats puisse accorder des prêts à, ou se porter caution d'engagements de tiers généralement quelconques.

3. Organe d'administration de la société

Les administrateurs de la société doivent nécessairement avoir la qualité d'avocat.

4. Assemblée générale de la société - Délibérations

Un actionnaire de la société ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à une personne ayant la qualité d'avocat.

5. Dissolution – Liquidation de la société

Le ou les le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale de la société doi(ven)t avoir la qualité d'avocat.

6. Litiges

Il est recommandé d'insérer une clause arbitrale dans le projet de nouveaux statuts.

7. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Il y a lieu d'insérer dans le projet de nouveaux statuts un article libellé comme suit :

« Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le (ou les) actionnaires(s) s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie ainsi qu'aux articles 4.18 a) à d) et 4.45 a) du règlement déontologique bruxellois.

S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, la règle la plus stricte s'appliquera.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux. »